

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 19 mars 2014 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens
Ham-Nord
Notre-Dame-de-Ham
Saint-Rémi-de-Tingwick
Tingwick
Chesterville
Sainte-Hélène-de-Chester
Sainte-Hélène-de-Chester
Saint-Norbert-d'Arthabaska
Saint-Christophe-d'Arthabaska
Victoriaville
Warwick
Saint-Albert
Sainte-Élizabeth-de-Warwick
Kingsey Falls
Sainte-Séraphine
Sainte-Clotilde-de-Horton
Saint-Samuel
Saint-Valère
Saint-Rosaire
Sainte-Anne-du-Sault
Daveluyville
Maddington
Saint-Louis-de-Blandford

M. André HENRI
M. François MARCOTTE
Mme France Mc SWEEN
Mme Estelle LUNEAU
M. Réal FORTIN
Mme Maryse BEAUCHESNE
M. Lionel FRÉCHETTE
M. Pierre VAILLANCOURT
M. Alain TOURIGNY
M. Michel LAROCHELLE
M. Alain RAYES
M. Diego SCALZO
M. Alain ST-PIERRE
M. Luc LE BLANC
Mme Micheline P.-LAMPRON
M. David VINCENT
M. Simon BOUCHER
M. Denis LAMPRON
M. Louis HÉBERT
M. Marc LAVIGNE
M. Ghislain NOËL
M. Antoine TARDIF
M. Ghislain BRÛLÉ
M. Gilles MARCHAND

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline MARCHAND

Directrice de l'aménagement

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel FRÉCHETTE, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick MICHAUD, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2014-03-17955

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 12 mars 2014.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

11. RETIRÉ

Pacte rural 2007-2014 : Adoption du rapport d'activités au 31 décembre 2013

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

12.

Pacte rural 2007-2014 : Présentation de projets

Pacte rural – Enveloppe régionale

- .1 Parc Marie-Victorin – Développement du site
- .2 Station du Mont Gleason inc. – Achat et installation d'un tapis d'embarquement

Pacte rural – Enveloppe locale

- .3 Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens – Matériel informatique

Sur proposition de M. Ghyslain NOËL, appuyée par M. Alain TOURIGNY, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17956

Message du préfet

Conférence Mme Chantal LACROIX

M. le préfet invite la population à assister à une conférence donnée par Mme Chantal LACROIX, dans le cadre d'une activité de financement pour la Fondation Rêves d'enfants, qui aura lieu le vendredi 28 mars 2014 à 20 h au Pavillon du Mont Arthabaska.

2014-03-17957

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 12 février 2014

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 12 février 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 12 mars 2014.

Sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-03-17958

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 19 février 2014

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 19 février 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 12 mars 2014.

Sur proposition de M. Ghislain BRÛLÉ, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-03-17959

Carrefour d'entraide bénévole – Semaine de l'action bénévole qui se tiendra du 6 au 12 avril 2014

Mme Ginette CHARETTE, du Carrefour d'entraide bénévole, vient présenter la Semaine de l'action bénévole qui aura lieu du 6 au 12 avril 2014. Elle distribue également à chaque maire une copie de la proclamation de la Semaine de l'action bénévole pour que ceux-ci la fassent dans leur municipalité.

Par la suite, M. le préfet récite la proclamation soulignant l'importance des bénévoles et la signe séance tenante. Il rappelle aussi l'importance, pour les citoyens de la MRC d'Arthabaska, de s'engager bénévolement.

2014-03-17960

Fonds régional de l'alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale au Centre-du-Québec (FRACQ) – Accès Travail et son projet « L'art de passer le relais vers l'emploi »

ATTENDU QUE le Fonds régional de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale du Centre-du-Québec (FRACQ) vise à supporter les organismes des MRC du Centre-du-Québec pour l'élaboration de projets visant à renforcer la solidarité en rapprochant les décisions des milieux locaux et régionaux, à valoriser le travail et à favoriser l'autonomie des personnes, à soutenir le revenu des personnes défavorisées ainsi qu'à améliorer les conditions de vie des personnes et des familles à faible revenu;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec (CRÉCQ) est responsable de la gestion de ce fonds;

ATTENDU QU'une enveloppe de 635 181 \$ est réservée pour soutenir la réalisation de projets sur le territoire de la MRC d'Arthabaska jusqu'en septembre 2015;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 15 janvier 2014, l'organisme Accès-Travail a présenté au Comité administratif la version remaniée du projet *L'Art de passer le relais vers l'emploi*, un projet visant à mobiliser 25 personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale afin de leur permettre d'amorcer dans leur milieu une démarche progressive et personnalisée vers l'emploi par la réalisation d'un projet collectif;

ATTENDU QUE le Comité administratif avait alors émis certaines réserves sur différents aspects du projet d'Accès-Travail, à savoir le nombre de participants par rapport à la subvention demandée, le partenariat avec les municipalités, la distinction avec *Expédition* de la Commission scolaire ainsi que la pérennité du projet ;

ATTENDU QUE le Comité administratif avait alors souhaité qu'un maillage soit fait entre le projet *Expédition* et *L'Art de passer le relais vers l'emploi* afin de s'assurer de ne pas dédoubler le financement et les actions réalisées afin de rendre employables les personnes éloignées du milieu du travail;

ATTENDU QU'à la suite de la recommandation du Comité administratif, Accès-Travail et la Commission scolaire se sont rencontrés en présence des autres partenaires impliqués pour déterminer comment les deux (2) projets pouvaient travailler en complémentarité afin de bonifier le projet *L'Art de passer le relais vers l'emploi*;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu le 11 mars 2014 avec les deux (2) organismes et le directeur général de la MRC d'Arthabaska afin de discuter des modifications apportées à la structure du projet pour assurer un meilleur maillage entre les partenaires impliqués;

ATTENDU QUE le Comité administratif est informé des nouveaux éléments et des modifications apportées au projet *L'Art de passer le relais vers l'emploi*;

ATTENDU QUE 120 personnes seraient ciblées dans le cadre de *l'Art de passer le relais vers l'emploi* afin de les diriger vers les bonnes ressources du réseau et, de ce nombre, 20 participeraient à un projet individuel et collectif;

ATTENDU QUE le projet serait piloté par deux (2) personnes-ressources sur le terrain, en quatre (4) phases :

- Phase 1 : Mobilisation du milieu et de la clientèle;
- Phase 2 : Préparation et réalisation du projet collectif, bilan des compétences acquises et activités qualifiantes;
- Phase 3 : Activités d'intégration sociale et préparation du relais vers l'employabilité;
- Phase 4 : Passation du relais en lien avec les besoins des participants;

ATTENDU QUE les municipalités seraient des partenaires indirects dans ce projet selon les candidats retenus pour participer aux projets qui pourraient se déployer dans certaines municipalités de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la pérennité du projet serait assurée par la volonté et l'engagement de neuf (9) organismes associés au projet à partager leur expertise et à créer des passerelles facilitantes pour assurer un suivi personnalisé à chacun des participants;

ATTENDU QUE le Comité administratif considère que les nouveaux éléments portés à sa connaissance viennent bonifier le projet et répondre à leurs réserves émises lors de la séance du 15 janvier 2014;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le Comité administratif considère qu'il est important d'encourager et de susciter la mise en mouvement des personnes éloignées du marché du travail, spécialement dans un contexte de rareté de la main-d'œuvre et d'exclusion socioprofessionnelle de certaines personnes;

ATTENDU QUE la demande de fonds s'élève à 248 000 \$ pour un projet de seize (16) mois;

ATTENDU QUE le projet répond aux problématiques prioritaires ciblées par le FRACQ, à savoir le manque de concertation dans l'action et dans le suivi des personnes ciblées ainsi que l'isolement social et l'insertion sociale;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif selon la résolution numéro 2014-03-17953 adoptée lors de sa séance ordinaire du 12 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain RAYES, appuyée par Mme Maryse BEAUCHESNE, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska transmette son avis de pertinence final à la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec concernant le projet *L'art de passer le relais vers l'emploi* présenté par Accès-Travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17961

Document sur les effets du règlement numéro 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions : Adoption

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles MARCHAND, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2014-03-17962

Demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une aliénation et une utilisation à des fins autres qu'agricoles (reconstruction d'un ponceau sur le rang 6 dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire) : Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec produite par le ministère des Transports du Québec pour aliéner et utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 1 209 mètres carrés sur les lots 4 477 465, 4 477 452, 4 477 464, 5 292 731 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE cette demande vise à reconstruire un ponceau sur le rang 6 et, par le fait même, de permettre la construction d'accès et l'utilisation d'aires de travail;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec demande que l'autorisation soit valide trois (3) ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un ministère, « (...) *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

ATTENDU QUE les sols visés par le projet de reconstruction du ponceau sont majoritairement de classe 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

ATTENDU QUE le site visé est présentement sous couverture forestière;

ATTENDU QUE puisque l'autorisation serait d'une durée de trois (3) ans, le site a de fortes chances de revenir sous couverture forestière;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles...* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'activité d'élevage à proximité et que la reconstruction d'un ponceau ne génère pas de distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage ou de l'épandage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture...* »;

ATTENDU QUE les aires de travail et les accès ne peuvent être implantés qu'à proximité du ponceau à reconstruire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

ATTENDU QUE ce secteur de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire n'est pas très dynamique en termes d'activités agricoles puisque beaucoup de terres sont vacantes ou utilisées seulement à des fins résidentielles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

ATTENDU QUE le site visé est sous couverture forestière, sans être une érablière, ce qui fait en sorte que le projet n'entraînera pas la perte de sols agricoles;

ATTENDU QU'un ponceau neuf viendrait améliorer l'écoulement de l'eau dans ce secteur, ce qui pourrait éventuellement améliorer le drainage de certaines terres agricoles en amont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

ATTENDU QUE le projet n'aura pas vraiment d'impact sur les propriétés foncières puisqu'il se ferait sur une superficie réduite et qu'il serait d'une durée de trois (3) ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le projet viendra améliorer la sécurité des usagers du rang 6 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le projet permettra la réalisation d'une infrastructure de qualité nécessaire à la bonne marche des activités agricoles, forestières et acéricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

ATTENDU QUE le projet serait localisé en affectation agricole, dans laquelle les constructions et les usages reliés aux services d'utilité publique sont autorisés;

ATTENDU QUE le projet répond à l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération suivant : « *assurer la sécurité des différents usagers du réseau routier* »;

ATTENDU QUE ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 5 mars 2014, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 mars 2014, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, appuyée par Mme Micheline P.-LAMPRON, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

- 1^o recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet du ministère des Transports du Québec à l'effet d'aliéner et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 1 209 mètres carrés sur les lots 4 477 465, 4 477 452, 4 477 464, 5 292 731 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, afin de reconstruire un ponceau sur le rang 6 et, par le fait même, de permettre la construction d'accès et l'utilisation d'aires de travail, le tout pour une durée de trois (3) ans;
- 2^o avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande du ministère des Transports du Québec est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, aux dispositions du Document complémentaire de même qu'aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2014-03-17963

Règlements numéros 13-06 (modification au plan d'urbanisme) et 13-05 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Kingsey Falls : Certificats de conformité

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté pour son territoire :

- le 3 septembre 2013, le règlement numéro 13-06, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 09-01;
- le 2 octobre 2013, le règlement numéro 13-05, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 09-02, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement numéro 13-06 a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance 17 septembre 2013 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE le règlement numéro 13-05 a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance 9 octobre 2013 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Réal FORTIN, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Ville de Kingsey Falls :

- numéro 13-06, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 09-01;
- numéro 13-05, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 09-02, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-03-17964 Cette résolution est abrogée par la réso. 2014-04-18001

Règlement numéro 1075-2013 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 10 mars 2014, le règlement numéro 1075-2013 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 13 mars 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Antoine TARDIF, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1075-2013 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17965

Politique nationale de la ruralité 2007-2014 – Enveloppe de portée régionale / Parc Marie-Victorin – Développement du site

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par le Parc Marie-Victorin.

Les résultats visés par le projet sont d'augmenter l'achalandage du site et d'offrir de nombreuses occasions aux visiteurs de venir explorer les jardins sous tous leurs angles.

Le coût du projet est estimé à 175 000 \$ et son financement se présente comme suit:

Promoteur (Parc Marie-Victorin)	5 000 \$	2,90 %
Partenaire (MRC d'Arthabaska)	5 236 \$	2,95 %
Ville de Victoriaville	15 000 \$	8,60 %
Fondation Paul Bannerman	50 000 \$	28,50 %
Cascades	5 000 \$	2,90 %
Pacte rural / Enveloppe régionale	94 764 \$	54,15 %
TOTAL	175 000 \$	100 %

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;

ATTENDU QUE le projet provient d'un des groupes éligibles au Pacte rural, soit le Parc Marie-Victorin;

ATTENDU QUE le projet répond aux règles et modalités d'utilisation des sommes, telles que définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le projet est de portée régionale, qu'il se réalisera sur le territoire d'au moins douze municipalités comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska et regroupant plus de la moitié de la population rurale sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU la viabilité du projet suivant les critères retenus par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la contribution en nature de biens et de services est reconnue dans le calcul de la mise de fonds et qu'ainsi la mise de fonds du milieu est égale à au moins trente pour cent (30 %) de l'aide financière accordée;

ATTENDU la conformité du projet au Plan de développement stratégique de la MRC d'Arthabaska actuellement en vigueur;

ATTENDU l'impact structurant, novateur et mobilisateur du projet sur le territoire, de même que ses impacts sur la communauté;

ATTENDU la recommandation du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghyslain NOËL, appuyée par M. David VINCENT, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1^o d'accorder une aide financière de 94 764 \$ au Parc Marie-Victorin, à même l'enveloppe des projets de portée régionale de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, afin de permettre la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 2^o d'accorder un montant de 5 236 \$ pris à même le fonds général de la MRC d'Arthabaska;
- 3^o de verser cette aide financière selon les modalités ci-après établies :
 - a) 40 % de l'aide financière en cours de travaux, sur production de factures de différents fournisseurs totalisant au moins le premier débours de l'aide financière demandée et selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
 - b) 25 % de l'aide financière sur preuve de la mise de fonds totale de tous les autres intervenants au projet selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- c) 35 % de l'aide financière dans les trente jours suivant la confirmation de la fin des travaux selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- 4° d'autoriser le directeur général à effectuer tout déboursement de l'aide financière accordée suite au rapport favorable du commissaire à la ruralité de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17966

Politique nationale de la ruralité 2007-2014 – Enveloppe de portée régionale / Station du Mont Gleason inc. – Achat et installation d'un tapis d'embarquement

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Station du Mont Gleason inc.

Les résultats visés par le projet sont de consolider et d'augmenter la clientèle en améliorant la sécurité à l'embarquement, ce qui permettrait d'optimiser la capacité d'embarquement et de diminuer le temps d'attente à la remontée quadruple.

Le coût du projet est estimé à 179 500 \$ et son financement se présente comme suit:

Contribution matérielle et ressources humaines Gleason	5 000 \$	2,78 %
Promoteur	34 500 \$	19,22 %
Laurent Lemaire	40 000 \$	22,28 %
MRC d'Arthabaska	5 236 \$	2,91 %
Pacte rural / Enveloppe régionale	94 764 \$	52,81 %
TOTAL	179 500 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;

ATTENDU QUE le projet provient d'un des groupes éligibles au Pacte rural, soit la Station du Mont Gleason inc.;

ATTENDU QUE le projet répond aux règles et modalités d'utilisation des sommes, telles que définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le projet est de portée régionale, qu'il se réalisera sur le territoire d'au moins douze municipalités comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska et regroupant plus de la moitié de la population rurale sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU la viabilité du projet suivant les critères retenus par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la contribution en nature de biens et de services est reconnue dans le calcul de la mise de fonds et qu'ainsi la mise de fonds du milieu est égale à au moins trente pour cent (30 %) de l'aide financière accordée;

ATTENDU la conformité du projet au Plan de développement stratégique de la MRC d'Arthabaska actuellement en vigueur;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'impact structurant, novateur et mobilisateur du projet sur le territoire, de même que ses impacts sur la communauté;

ATTENDU la recommandation du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Louis HÉBERT, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1^o d'accorder une aide financière de 94 764 \$ à la Station du Mont Gleason inc., à même l'enveloppe des projets de portée régionale de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, afin de permettre la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 2^o d'accorder un montant de 5 236 \$ pris à même le fonds général de la MRC d'Arthabaska;
- 3^o de verser cette aide financière selon les modalités ci-après établies :
 - a) 40 % de l'aide financière en cours de travaux, sur production de factures de différents fournisseurs totalisant au moins le premier débours de l'aide financière demandée et selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
 - b) 25 % de l'aide financière sur preuve de la mise de fonds totale de tous les autres intervenants au projet selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
 - c) 35 % de l'aide financière dans les trente jours suivant la confirmation de la fin des travaux selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- 4^o d'autoriser le directeur général à effectuer tout déboursement de l'aide financière accordée suite au rapport favorable du commissaire à la ruralité de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17967

Pacte rural 2007-2014 et le projet, de portée locale, sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens visant à offrir de nouveaux services de communication à la population

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens visant à offrir de nouveaux services de communication à la population.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Les résultats visés par le projet sont de pouvoir rejoindre la population de Saints-Martyrs-Canadiens qui n'a pas d'équipements ou qui n'a pas Internet haute vitesse, par l'acquisition de matériel informatique que la municipalité rendrait accessible gratuitement aux citoyens durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Le coût du projet est estimé à 1 559,68 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	467,91 \$	30 %
Pacte rural local / Aide demandée	1 091,77 \$	70 %
TOTAL	1 559,68 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;

ATTENDU QUE le projet provient d'un des groupes éligibles au Pacte rural, soit la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens;

ATTENDU QUE le projet répond aux règles et modalités d'utilisation des sommes, telles que définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU la viabilité du projet suivant les critères retenus par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la contribution matérielle est reconnue dans le calcul de la mise de fonds et qu'ainsi la mise de fonds du milieu est égale à au moins trente pour cent (30 %) de l'aide financière accordée;

ATTENDU la conformité du projet au Plan de développement stratégique de la MRC d'Arthabaska actuellement en vigueur;

ATTENDU l'impact structurant, novateur et mobilisateur du projet sur le territoire, de même que ses impacts sur la communauté;

ATTENDU la recommandation du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Denis LAMPRON, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska:

1^o d'accorder une aide financière de 1 091,77 \$ à la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, à même l'enveloppe réservée au territoire de cette municipalité, pour la réalisation de son projet de portée locale dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, et;

2^o de verser cette aide financière selon les modalités ci-après établies :

- a) 40 % de l'aide financière en cours de travaux, sur production de factures de différents fournisseurs totalisant au moins le premier débours de l'aide financière demandée et selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- b) 25 % de l'aide financière sur preuve de la mise de fonds totale de tous les autres intervenants au projet selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
 - c) 35 % de l'aide financière dans les trente jours suivant la confirmation de la fin des travaux selon les disponibilités financières des fonds du Pacte rural provenant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- 4° d'autoriser le directeur général à effectuer tout déboursement de l'aide financière accordée suite au rapport favorable du commissaire à la ruralité de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17968

Politique nationale de la ruralité 2014-2024 – Autorisation de signature du Protocole Pacte rural 2014-2019

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, en vertu de l'article 21.30 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (LRQ, c. M-22.1), conclure avec une MRC ou un organisme équivalent une entente pour la mise en application d'une politique du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 6 novembre 2013, la Politique nationale de la ruralité 2014-2024 et que le Décret 882-2012 du 20 septembre 2012 concernant le ministre délégué aux Régions a pour effet de confier à celui-ci la responsabilité de l'application de la Politique;

ATTENDU QUE la Politique met de l'avant l'approche intersectorielle au sein de chaque MRC, ou organisme équivalent, pour plus de synergie entre les partenaires dans les milieux, ainsi que pour plus de cohérence et d'efficacité dans les actions posées;

ATTENDU QUE la Politique a pour pivot le Pacte rural, conclu entre le gouvernement du Québec et chaque MRC, ou organisme équivalent, pour permettre la réalisation de projets en fonction des priorités de chaque milieu;

ATTENDU QUE la Politique prévoit également le renforcement du réseau des agents de développement rural à l'emploi des MRC ou organismes équivalents, ou de leur centre local de développement (CLD);

ATTENDU QUE la Politique fera l'objet d'une évaluation par le gouvernement à mi-parcours pour en confirmer ou adapter au besoin, ses visées;

ATTENDU QUE le ministre a identifié la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska comme partenaire pour la mise en œuvre de la Politique;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Michel LAROCHELLE, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska adhère au protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la MRC d'Arthabaska, identifié « le Pacte rural » et, permettant la réalisation de projets en fonctions des priorités de la MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska informe le ministre délégué aux Régions de certaines précisions, à savoir :

- pour l'Annexe B :
 - Première phrase du premier paragraphe : « Les agents de développement rural animent et accompagnent les communautés dans leur développement global par l'analyse de leur situation... ».
 - Deuxième paragraphe : Concrètement, l'agent travaille..... au Pacte rural et au « pacte plus » *et est à l'affût de tout autre fonds pouvant favoriser le développement des communautés rurales.*
 - Paragraphe Connaissance du milieu : Favoriser l'émergence de projets.....des territoires ruraux *en collaboration avec les acteurs et intervenants déjà en place dans le milieu.*
 - Paragraphe Concertation locale et territoriale : Assurer la liaison... de la Politique par la *présence des agents dans les activités appropriées de réseautage dans la MRC.*
 - Paragraphe Soutien technique : Animer et supporter les comités.....dans le cadre du Pacte rural *ou de tout autre programme pertinent.*

QUE le préfet soit autorisé à signer le protocole d'entente et tout autre document utile et nécessaire pour y donner effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17969

Fonds de soutien aux territoires en difficulté – Addenda au projet d'un carrefour intergénérationnel en la Ville de Daveluyville

ATTENDU QUE, lors de la séance du 16 octobre 2013, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a, par la résolution numéro 2013-10-17750, accordé une aide financière de 42 000 \$ à la Ville de Daveluyville pour la réalisation de son projet de carrefour intergénérationnel dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires en difficulté (FSTD);

ATTENDU QUE le projet sera localisé dans les locaux de la Fabrique du Bienheureux Jean XXIII;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 mars 2014, le Conseil de la Ville de Daveluyville a autorisé la signature d'un protocole d'entente avec la Fabrique du Bienheureux Jean XXIII pour l'utilisation des locaux;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu d'apporter un addenda au protocole d'entente dans le cadre du FSTD pour le projet de carrefour intergénérationnel afin d'y inclure la Fabrique du Bienheureux Jean XXIII;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David VINCENT, appuyée par M. Alain ST-PIERRE, il est résolu que la MRC d'Arthabaska apporte un addenda au protocole d'entente signé dans le cadre du FSTD pour le projet de carrefour intergénérationnel de la Ville de Daveluyville afin d'y inclure la Fabrique du Bienheureux Jean XXIII.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17970

Travaux d'entretien de la branche Normand-Hamel du Ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Autorisation pour appel de soumissions relatif à l'exécution des travaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q, c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence à l'égard des cours d'eau compris sur son territoire, entre autres pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska ainsi que le règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska à sa séance régulière du 18 mars 2009, lequel règlement est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska afin de ramener le fond du Ruisseau Lachance, branche Normand-Hamel, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2009, le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 016-11-09, par laquelle « (...) il décide que : Suite à la visite des lieux par Monsieur Réjean Ducharme inspecteur, celui-ci recommande un nettoyage du cours d'eau et les frais seraient assumés par la municipalité »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente ayant été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska relative à l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, il y a donc lieu de donner suite à la demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU l'existence de l'acte réglementaire suivant :

- Règlement : Embranchements du cours d'eau Lachance, adopté le 11 septembre 1963 par le Conseil de la Municipalité du Comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 16 mars 2011, la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2011-03-16356 à l'intérieur de laquelle il est résolu, entre autres : « que la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à un appel de soumission concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle LUNEAU, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu :

QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska autorise son représentant à présenter tout avis requis, conformément à toute(s) loi(s) et règlements applicable(s);

QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la *Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole*, produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska autorise son directeur général et secrétaire-trésorier à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska pour la gestion travaux d'entretien ou d'aménagement, conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* et à l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la ou des municipalité(s) concernée(s).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17971

Dépôt et adoption des listes des comptes depuis le dernier rapport

Le secrétaire-trésorier dépose séance tenante les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de janvier et février 2014 selon le sommaire suivant :

Mois de janvier 2014	323 011,60 \$
Mois de février 2014	861 803,66 \$
TOTAL	1 184 815,26 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de janvier et de février 2014 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 184 815,26 \$.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Alain TOURIGNY, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de janvier et de février 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17972

Plan de gestion des matières résiduelles – Amorce du processus de révision

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Arthabaska (PGMR) est en vigueur depuis le 14 novembre 2004;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le PGMR doit être révisé à tous les cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a fait paraître, en juillet 2013, de nouvelles lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska, conformément aux dispositions des articles 53.11 et 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, doit adopter une résolution de démarrage pour amorcer le processus d'élaboration ou de révision de son PGMR;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon BOUCHER, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska amorce la révision de son PGMR;

QU'un avis soit diffusé dans un journal publié sur le territoire de la MRC;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi qu'aux MRC desservies par une installation d'élimination située sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17973

Schéma de couverture de risques – Amorce du processus de révision

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska est en vigueur depuis le 23 mars 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), le schéma de couverture de risques doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska désire amorcer le démarrage du processus de révision de son schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE le démarrage du travail se fera par des comités regroupant les municipalités collaborant au sein d'un même secteur de desserte;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, appuyée par M. Simon BOUCHER, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska amorce la révision de son schéma de couverture de risques;

QUE des comités regroupant les municipalités collaborant au sein d'un même secteur de desserte soient formés;

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC d'Arthabaska afin qu'elles :

- informent la MRC des municipalités avec lesquelles elles veulent siéger en comité;
- nomment par résolution leurs représentants au sein de ces comités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17974

Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs – Demande au fonds conjoncturel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire - Appui

ATTENDU la réception d'une lettre datée du 13 mars 2014 de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs demandant un appui au projet de restauration du lac Trois-Lacs au Fonds conjoncturel de développement 2014 du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le projet de restauration du lac Trois-Lacs est structurant pour le développement des deux (2) régions administrative du territoire des Trois-Lacs, soit l'Estrie et le Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE les instances municipales en cause mettent un accent prioritaire sur la réalisation de ce projet depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE des travaux ont débuté dans le plan d'eau depuis 2011;

ATTENDU QUE le projet est soumis à plusieurs contraintes financières en lien avec la complexité des travaux et par rapport aux nombreuses exigences des différents ministères;

ATTENDU QU'une somme de 60 000 \$ est nécessaire pour compléter le budget 2013, ce qui représente une somme de 30 000 \$ pour chacune des deux (2) régions administratives du territoire des Trois-Lacs, soit l'Estrie et le Centre-du-Québec;

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Réal FORIN, il est résolu que la MRC d'Arthabaska appuie favorablement la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs dans sa demande de financement auprès du Fonds conjoncturel de développement 2014 du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-03-17975

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2014-03-17976

Levée de la séance

Sur proposition de M. Michel LAROCHELLE, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier